**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

**Décret du 10 janvier 1957 (8 djoumada II 1376) portant pro­mulgation du code de justice militaire**

**Section XII – Non adhésion des militaires aux partis politique Et leur non participations aux activités politiques**

***Art. 128 –*** Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement :

1. Tout militaire qui adhère à une société ou association ayant un but politique;
2. Tout militaire qui participe à une réunion ou démons­tration publique ayant un but politique;
3. Tout militaire qui publie des articles ou prononce des discours à caractère politique.

Si le coupable est officier, il subira, en outre, la desti­tution.

***Art .129* –** Seront puni de l’emprisonnement de 2 à 5 ans, tout individu qui forme ou participe à la formation d’un parti, une association ou une société de militaire ayant un but politique.

Si le coupable est officier, il subira, en outre la destitution.

***Art. 130* *–*** Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans tout civil ou militaire qui incite un militaire à adhérer à un parti, société ou association ayant un but po­litique môme si l'incitation n'a pas eu d'effets.

***Art.131*** ***–*** Seront punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans, tout individu autorisé à constituer un parti, une association ou une société ayant un but politique ainsi que les dirigeants, responsables, s'ils acceptent un mi­litaire en qualité de membre.

L'autorisation accordée au parti ou à l'association ou à la société, sera définitivement retirée et les bureaux et lieux de réunion seront fermés.